

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 MAI 1844.

---

## PROJET DE LOI

PORTANT INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 821 DU CODE CIVIL.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'article 821 du Code civil porte que, lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition.

Par un arrêt du 2 janvier 1841 (annexe n° 1), la Cour d'Appel de Bruxelles a décidé que cette faculté n'étant accordée aux créanciers que pour le cas où la sûreté de leurs créances pourrait être compromise, n'appartient pas aux créanciers dont les droits sont suffisamment garantis par l'opulence de la succession, et surtout par une inscription hypothécaire en premier rang.

Le 9 décembre 1841 (annexe n° 2), cet arrêt a été cassé par le motif que la loi accordant indistinctement, et sans exception aucune, à tout créancier, le droit de former opposition à la levée des scellés, il n'était pas permis d'établir une distinction que le législateur n'avait point faite.

La Cour d'Appel de Gand, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, a admis l'opinion de la Cour d'Appel de Bruxelles, en y ajoutant un motif nouveau, dont il est inutile de se préoccuper en ce moment (annexe n° 3).

Cet arrêt, déféré à la Cour suprême, jugeant Chambres réunies, a été cassé le 18 janvier 1844 (annexe 4), par les mêmes motifs que ceux qui avaient déterminé la cassation de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles.

Aux termes de l'article 23 de la loi du 4 août 1832, il y a donc lieu à l'interprétation législative de l'article 821 du Code civil.

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter consacre l'opinion de la Cour de Cassation.

Tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; l'opposition aux scellés est un moyen d'assurer la conservation de ce gage, moyen accordé à tous les créanciers sans exception par l'article 821.

La généralité des termes dont se sert cet article et l'esprit qui l'a dicté ne permettent pas une autre interprétation.

Cet article autorise une mesure conservatrice dans l'intérêt de tous les créanciers; or, l'intérêt des créanciers hypothécaires pourrait être compromis s'ils en étaient exclus, car dans plusieurs circonstances les garanties que présentait d'abord l'hypothèque peuvent disparaître ou cesser d'être suffisantes; il paraît donc impossible de refuser à ces créanciers un droit que la loi accorde en termes généraux à tous les créanciers, et dont ils peuvent avoir intérêt de se servir.

*Le Ministre de la Justice,*

**BARON D'ANETHAN.**

---

PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 821 du Code civil est interprété de la manière suivante :

Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers, chirographaires ou hypothécaires, peuvent former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge.

Donné à

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice ,*

BARON D'ANETHAN.

---

## ANNEXES.

---

### ANNEXE N<sup>o</sup> 1.

---

#### *Arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, deuxième chambre.*

---

En cause de :

M. Guillaume-Ferdinand Wynants, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue royale, agissant en qualité d'administrateur aux biens de la succession de feu M. Josse Hagemans, appelant d'un jugement rendu par le tribunal civil de Bruxelles, le vingt-un septembre dix-huit-cent-quarante, représenté par l'avoué Peeters, plaidant l'avocat Lavallée.

Et :

D<sup>me</sup> Marie Gladstanes, en qualité de mère et tutrice, et son époux, le sieur Jean-Charles Lespirt, comme co-tuteur de Gustave Gladstanes, dit Hagemans, légataire universel de feu Josse Hagemans, demanderesse en intervention, représentée par l'avoué Lavallée, plaidant l'avocat Lavallée.

Contre :

M<sup>r</sup> Ferdinand-Joseph Barbé, notaire et dame Jeanne Elisabeth Parent, son épouse, domiciliés ensemble à Bruxelles, intimés, représentés par l'avoué Ranwet, plaidant l'avocat Verhaegen aîné.

Les scellés ayant été apposés en la maison mortuaire de feu M. Josse Hagemans, le notaire Barbé et son épouse, dame Jeanne-Élisabeth Parent, ont fait signifier une opposition à la levée desdits scellés, sur le motif qu'ils sont créanciers de la succession et veulent intervenir à leur reconnaissance et à leur levée; le sieur Wynants présenta à M. le président de la chambre des vacations une requête d'urgence dans laquelle il exposa que cette opposition entravait la liquidation de la succession de feu M. Josse Hagemans, dont il était très-urgent de s'occuper, beaucoup de valeurs à terme se trouvant sous scellés, et des comptes étant à régler avec bon nombre d'individus, qui menaçaient l'exposant de le poursuivre en paiement de leur solde; il pria en conséquence M. le président de lui permettre d'assigner les époux Barbé à bref délai pour l'audience du trois septembre dix-huit-cent-quarante, en mainlevée pure et simple de leur dite opposition; cette requête ayant été appointée, le sieur Wynants fit assigner les époux Barbé par exploit de l'huissier Verhasselt en date du deux septembre dûment enregistré, d'abord le sieur Barbé pour qu'il ait à autoriser son épouse à ester en justice, sinon la voir autoriser par le tribunal; ensuite voir et entendre

dire que c'est sans droit ni titre que les défendeurs se sont permis de former opposition à la levée des scellés apposés en la mortuaire du sieur Josse Hagemans, en conséquence voir donner mainlevée pure et simple de ladite opposition, avec ordonnance au juge-de-paix de passer outre sur la seule réquisition du demandeur; se voir en outre condamner aux dommages-intérêts à libeller et aux dépens; entendre déclarer que le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel, même avant le temps fixé par l'art. 155 du Code de procédure civile.

Conclusions fondées sur les motifs déduits dans la requête d'urgence et autres.

La cause appelée à l'audience du trois septembre dix-huit-cent-quarante, les époux Barbé ont conclu à ce qu'il plût au tribunal déclarer le demandeur non recevable, subsidiairement non fondé dans ses conclusions introductives, renversairement ordonner que la levée des scellés et la confection d'inventaire qui doivent nécessairement avoir lieu à la mortuaire de feu M. Hagemans père n'auraient lieu qu'à l'intervention du défendeur, tant en sa qualité de créancier que comme co-proprétaire d'une masse d'objets et papiers appartenant à la succession de feu Gustave Hagemans et confondus dans la succession de feu M. Hagemans père; déclarer le demandeur pour insister à davantage non recevable ni fondé. Subsidiairement et dans tous les cas, dire que l'inventaire des titres et papiers ne pourra avoir lieu qu'à l'intervention du défendeur, condamner le demandeur aux dommages-intérêts et aux dépens.

Le demandeur ès qualité, répliqua par les conclusions suivantes : à ce qu'il plût au tribunal dire et déclarer que c'est sans droit ni titre que les défendeurs se sont permis de former opposition à la levée des scellés apposés en la mortuaire de M. Josse Hagemans; en conséquence, ordonner la mainlevée pure et simple de ladite opposition, avec injonction au juge-de-paix de passer outre à la levée desdits scellés, sans égard à ladite opposition et sur la seule réquisition du demandeur, condamner les défendeurs aux dommages-intérêts à libeller et aux dépens.

Conclusions fondées sur les motifs déduits en la requête afin d'urgence et les moyens développés à l'audience; offrant de payer avant la levée des scellés, la somme qui, d'après les comptes, revient aux défendeurs et qu'il a dépendu d'eux de recevoir depuis la signification du compte en dix-huit-cent-trente-sept.

Sur ces débats intervint le vingt-un septembre dix-huit-cent-quarante, un jugement par lequel M. Bemelmans, substitut du procureur du Roi entendu en ses conclusions conformes, le tribunal déclara le sieur Wynants *qq.* non fondé en ses conclusions; déclara que la levée des scellés et l'inventaire qui devaient nécessairement avoir lieu en la mortuaire de feu M. Hagemans père n'auraient lieu qu'à l'intervention des époux Barbé, en leur qualité de créanciers, conformément à l'art. 932 du Code de procédure civile, condamna le sieur Wynants aux dépens. C'est de ce jugement dont ce dernier a interjeté appel, constituant pour son avoué M<sup>e</sup> Peeters.

M<sup>e</sup> Ranwet s'est constitué pour les époux Barbé.

Par requête signifiée le cinq novembre dix-huit-cent-quarante, la dame Marie Gladstanes et son époux ci-dessus qualifiés, sont intervenus dans la cause en constituant pour avoué M<sup>e</sup> Lavallée.

La cause régulièrement introduite, distribuée à la deuxième chambre, fut déclarée ordinaire et qualités ayant été posées, elle fut plaidée aux audiences des dix-sept et dix-huit décembre dix-huit-cent-quarante.

M<sup>e</sup> Peeters pour l'appelant a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation et ce dont est appel à néant ; émendant, dire et déclarer que c'est sans droit ni titre que les intimés ont formé opposition à la levée des scellés apposés en la demeure de feu M. Josse Hagemans ; en conséquence ordonner la main levée pure et simple de ladite opposition , avec injonction au juge-de-peace de passer outre à la levée desdits scellés, sans égard à ladite opposition ; et sur la réquisition de l'appelant et des intervenants, condamner les intimés aux dépens des deux instances ; ordonner la restitution de l'amende , et avec condamnation aux dommages-intérêts à donner par état.

M<sup>e</sup> Lavallée, pour les intervenants, a pris les mêmes conclusions que M<sup>e</sup> Peeters.

M<sup>e</sup> Ranwet, pour les intimés, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Les avocats des parties ont développé leurs moyens, M. l'avocat général De Bavay a donné son avis, et la Cour ayant tenu la cause en délibéré, a rendu à l'audience de ce jour, l'arrêt suivant :

Attendu que l'intérêt est la mesure des actions, que si, par l'art. 821 du Code Civil, le législateur donne aux créanciers le droit de former opposition aux scellés apposés à une succession, ce ne peut être que pour le cas où la sûreté de leur créance courrait quelque danger ; que, d'un autre côté, on ne peut admettre, sans une nécessité bien évidente, que des étrangers à une succession soient mis à même d'en connaître toutes les affaires et d'en pénétrer tous les secrets ; que c'est pour éviter des inconvénients aussi graves que le même législateur a autorisé le retrait successoral par les dispositions de l'art. 841 du Code Civil ;

Attendu, dans l'espèce, qu'en admettant que les créances vantées par les intimés fussent certaines, liquides ou exigibles, dans la circonstance surtout qu'ils ne se sont pas jusqu'aujourd'hui expliqués sur le compte, qui leur a été notifié à la requête du défunt le dix juin dix-huit cent trente-sept, il est de la dernière évidence que leurs droits ne courent aucun danger, en raison de l'opulence de la succession du défunt, posée en fait et non contredite, et surtout en présence de l'inscription hypothécaire prise par les intimés sur les biens du défunt, le vingt-huit mars dix-huit cent trente-deux, et qui ne se trouve primée par aucune autre, ainsi qu'il consiste du certificat du conservateur des hypothèques, en date du dix-sept octobre dix-huit cent quarante ; d'où suit que les intimés sont sans intérêt à prétendre assister à la levée des scellés dont il s'agit.

Par ces motifs,

La Cour, M. l'avocat général entendu et de son avis, reçoit les époux Lespirt, partie Lavallée, intervenants dans l'instance d'appel, et faisant droit entre toutes les parties, met le jugement dont il est appel au néant ; émendant, dit que l'opposition faite par les intimés aux scellés apposés à la mortuaire du défunt Josse Haegemans, a été faite sans droit ni titre, en ordonne la mainlevée pure et simple ; ordonne au juge-de-peace de passer outre à la levée desdits scellés, à la réquisition de la partie la plus diligente ; condamne les intimés aux dépens des deux instances, pour tous dommages intérêts ; ordonne la restitution de l'amende.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour d'Appel, séant à Bruxelles, le deux janvier dix-huit cent quarante-un, où étaient présents, Messieurs : Espital, président, Delahault, Corbisier Benjamin, Lauwens, Corbisier, Adrien, conseillers, De Bavay, avocat général, Van Bollé, greffier.

*Était signé à la minute : L. ESPITAL et VAN BOLLÉ, greffier.*

POUR EXPÉDITION CONFORME :

*Le greffier en chef de la Cour d'Appel de Bruxelles,*

DE COCH.

---

**NOUS LÉOPOLD I<sup>er</sup>, ROI DES BELGES,**

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

La Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

En cause de :

Ferdinand-Joseph Barbé, notaire, et Jeanne-Élisabeth Parent, son épouse, domiciliés à Bruxelles, demandeurs en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, en date du deux janvier mil huit cent quarante-un, représentés par M<sup>e</sup> Verhaegen, jeune, avocat à la Cour ;

Contre :

Guillaume-Ferdinand Wynants, propriétaire, domicilié à Bruxelles, agissant en qualité d'administrateur aux biens de la succession de feu Josse Hagemans, Marie Gladstones, en qualité de mère et tutrice, et son époux Jean-Charles Lespirt, comme co-tuteur de Gustave Gladstones, dit Hagemans, légataire universel de feu Josse Hagemans, défendeurs, représentés par M<sup>e</sup> Marcelis, avocat à la Cour.

**LA COUR,**

Où M. le conseiller Marcq en son rapport, et sur les conclusions de M. de Cuyper, avocat général ;

Sur le moyen unique de cassation consistant dans un excès de pouvoir tiré de la violation des articles huit cent vingt et huit cent vingt-un du Code civil, et des articles neuf cent vingt-six et neuf cent vingt-sept du Code de procédure ;

Attendu que si l'article huit cent vingt précité requiert titre exécutoire ou permission du juge pour pouvoir requérir l'apposition des scellés, l'article huit cent vingt-un accorde indistinctement et sans exception aucune, à tout créancier, même en l'absence de ces conditions, le droit de former opposition à la levée des scellés déjà apposés ;

Attendu que le jugement de première instance, réformé par l'arrêt attaqué, avait positivement reconnu la qualité de créanciers d'Hagemans père, dans le chef des demandeurs en cassation, par le motif que ledit Hagemans avait été condamné à rendre à ces derniers, héritiers partiels de Gustave, son fils, compte de la gestion tutélaire de celui-ci, et des biens dont se compose sa succession, ainsi que de ceux qui lui sont échus par suite du prédécès de sa mère et de ses frères ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne méconnaît pas cette qualité aux demandeurs ; que s'il décide dans son dispositif que c'est sans droit ni titre qu'ils ont formé opposition à la levée des scellés apposés à la mortuaire d'Hagemans père, c'est par la raison qu'il en donne, qu'en admettant que les créances vantées

par eux fussent certaines, liquides ou exigibles, leurs droits ne couraient aucun danger en raison de l'opulence non contestée de la succession dudit Hagemans, et surtout en présence de l'inscription hypothécaire prise par les demandeurs sur les biens de celui-ci, d'où la Cour d'Appel a inféré qu'ils étaient sans intérêt pour s'opposer à la levée pure et simple des scellés ;

Attendu qu'en faisant pour ce cas une exception à la disposition générale de l'article huit cent vingt-un, l'arrêt attaqué a ajouté à la loi et violé expressément ledit article ;

Par ces motifs,

Casse et annule ledit arrêt rendu le deux janvier mil huit cent quarante-un par la Cour d'Appel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Gand ; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé ; ordonne la restitution aux demandeurs de l'amende par eux consignée.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de Cassation, séant à Bruxelles, seconde chambre, le neuf décembre mil huit cent quarante-un. Présents Messieurs : Van Meenen, président, Marcq, de Faveaux, Peteau, Joly, Van Hoegaerden, Khnopff, conseillers, de Cuyper, avocat général, de Brandner, greffier.

(Signé) VAN MEENEN.

DE BRANDNER, greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

*Pour expédition conforme délivrée à Monsieur le procureur général :*

LE GREFFIER EN CHEF,

J.-C.-J. ADAN.

---

*Extrait des minutes qui se trouvent déposées au greffe de la Cour d'Appel de Gand.*

ARRÊT EN CAUSE DE WYNANTS ET CONSORTS , CONTRE LES ÉPOUX BARBÉ.

Vu le jugement dont appel , rendu le vingt-un septembre mil huit-cent-quarante , par le tribunal de première instance de Bruxelles , ainsi que l'arrêt de la Cour de Cassation du neuf décembre dernier , qui renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Gand , les mêmes pièces dûment enregistrées ;

Attendu que l'article huit cent vingt-un du Code civil , invoqué par les intimés , n'accorde le droit de former opposition aux scellés qu'aux créanciers seulement ;

Attendu que celui qui prétend exercer pareille mesure pour la conservation de ses prétentions , doit justifier de l'existence de la qualité qui lui attribue le droit qu'il réclame ;

Attendu que dans l'espèce , les époux Barbé ont fondé leur opposition à la levée des scellés sur la qualité de créanciers du défunt , et que par conséquent il leur incombe d'établir cette qualité en tant qu'elle pourrait être contestée ;

Attendu que le jugement qui ordonne au sieur Josse Hagemans de rendre compte , fait , il est vrai , constater la qualité de comptable du défunt , mais ne saurait à lui seul établir la qualité de créanciers des époux Barbé ;

Attendu que , conformément au prescrit du même jugement , Josse Hagemans a affirmé , en mil huit-cent-trente-sept , un compte de sa gestion , portant un solde favorable aux époux Barbé de la somme de douze mille trente-cinq francs quatre-vingt-treize centimes , sans que jusqu'à ce jour il ait été sur ce compte signifié aucuns contredits ;

Attendu que dans la présente instance , les époux Barbé ont , à la vérité , avancé plusieurs faits qui tendraient à faire augmenter considérablement le chiffre de ce solde , mais que ces simples allégations , dénuées de preuves suffisantes , sont formellement contredites par l'appelant ainsi que par les intervenants , de sorte que puisque l'existence de ces diverses prétentions doit être tenue au moins pour douteuse , les époux Barbé ne sauraient du chef de ces prétendues majorations , se prévaloir de la disposition de l'article huit cent vingt-un qu'ils invoquent , et qu'ainsi leur opposition ne pourrait être admise qu'à raison de la somme non contestée de douze mille trente-cinq francs quatre-vingt-treize centimes , import du reliquat du compte rendu ;

Attendu que le législateur n'a concédé aux créanciers le droit d'opposition aux scellés qu'à l'effet de garantir leur prétentions , d'où il faut nécessairement conclure que lorsque le paiement de ces prétentions est assuré , il ne pourrait y

avoir lieu à les autoriser à exercer un droit qui est de nature à porter une atteinte très-grave à la tranquillité des familles et à en compromettre les intérêts ;

Attendu que dans l'espèce , non-seulement la créance de douze mille trente-cinq francs quatre-vingt-treize centimes se trouve garantie au moyen d'une hypothèque première sur des biens dont la valeur est reconnue dépasser plus d'un million de francs , mais encore que les époux Barbé sont mis à même d'en toucher instantanément l'import , puisque durant l'instance le paiement leur a été offert à plusieurs reprises , et qu'offre réelle leur en a été faite à domicile , et qu'ainsi ils ne sauraient se prévaloir du défaut de paiement d'une somme qu'ils ont refusé et qu'ils refusent encore d'accepter ;

Attendu que le premier juge a écarté l'opposition des intimés en tant qu'elle pouvait être fondée sur la co-propriété de certains titres et objets se trouvant sous scellés , et que de ce chef il n'y a pas d'appel ;

Attendu enfin que la recevabilité de l'intervention n'a pas été contestée ;

### LA COUR ,

Oui en séance publique , les conclusions conformes de M. Ganser , procureur général ,

Déclare recevable l'intervention des époux Lespirt , et statuant entre toutes les parties , met au néant le jugement dont appel , en tant seulement qu'il a ordonné que la levée des scellés et l'inventaire auraient lieu à l'intervention des époux Barbé ; émendant , déclare que c'est sans droit ni titre que ces derniers veulent maintenir leur opposition à la levée des scellés et soutiennent avoir droit à assister à leur levée avec description ; les condamne en tous dommages-intérêts à libeller par état et aux dépens des deux instances , ordonne la restitution de l'amende.

Fait et prononcé en audience publique et solennelle de la Cour d'Appel de Gand , chambres réunies , le quatre août mil huit-cent-quarante-deux. Présents Messieurs Helias D'Huddeghem , président , Van Innis , Van Aelbroeck , Rooman , Delecourt , Schollaert , Verbaere , Onraet , Vandevelde , De Smet , conseillers ; De Bouck , substitut procureur-général , Fredericq , greffier en chef.

(*Signé*) R. HELIAS D'HUDDGHEM.

FREDERICQ.

*Pour expédition conforme délivrée à la demande du  
procureur général :*

LE GREFFIER ,

FREDERICQ.

**NOUS LÉOPOLD I<sup>er</sup>, ROI DES BELGES,**

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

La Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant,

En cause :

Du sieur Ferdinand-Joseph Barbé, notaire et son épouse dame Jeanne Élisabeth Parent, domiciliés à Bruxelles, demandeurs en cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Gand, chambres réunies, le quatre août mil huit cent quarante-deux, comparant par M<sup>e</sup> Verhaegen, avocat à la Cour, assisté de M<sup>e</sup> Stevens, avocat du barreau de la Cour d'Appel de Bruxelles.

Contre :

Le sieur Guillaume-Ferdinand Wynants, administrateur des biens de la succession de feu Josse Hagemans, la dame Marie Gladstanes en qualité de mère et tutrice, et son époux le sieur Charles Lespirt, comme co-tuteur de Gustave Gladstanes, dit Hagemans, légataire universel dudit Josse Hagemans, tous domiciliés à Bruxelles, défendeurs, comparant par M<sup>e</sup> Marcelies, avocat à la Cour, assisté de M<sup>e</sup> Lavallée et Valentyns, avocats du barreau de la Cour d'Appel de Bruxelles.

LA COUR,

Oùï le rapport de M. le conseiller Khuopff et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général ;

Vu l'article vingt-trois de la loi du quatre août mil huit cent trente-deux ;

Attendu que l'arrêt qui forme l'objet du recours a été rendu après renvoi, et qu'il est attaqué entre autres par le même moyen que l'a été l'arrêt cassé, ce qui détermine la compétence des Chambres réunies pour connaître de la cause, et par conséquent de tous les moyens qui la constituent.

Relativement au premier moyen puisé dans la violation de l'article huit cent vingt-un du Code civil ;

Attendu que le droit de former opposition à la levée de scellés est conféré par l'article huit cent vingt-un du Code civil, à tous créanciers ;

Attendu qu'il est constant que feu Josse Hagemans avait été tuteur de son fils Gustave, et qu'à ce titre il devait aux demandeurs, héritiers pour partie de ce dernier, compte de sa gestion ;

Attendu que l'obligation de rendre compte constitue celui à qui le compte doit être rendu, créancier de celui qui doit le rendre ;

Attendu que cette obligation dure aussi longtemps que le compte n'a pas été définitivement apuré, que cela résulte :

1<sup>o</sup> De la nature même de l'obligation de rendre compte, qui serait illusoire si

elle était remplie par la simple présentation d'un exposé de la recette et de la dépense, sans que cet exposé fût justifié ;

2° Des dispositions du Code de procédure civile sur la reddition de comptes qui subordonnent l'accomplissement de cette reddition à l'apurement définitif ;

3° De ce que l'hypothèque dont la loi grève les biens des tuteurs pour sûreté de leur administration, subsiste aussi longtemps que le compte de tutelle n'a pas été clôturé et le reliquat payé, ce qui suppose que l'obligation de rendre compte subsiste aussi jusque là ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, conformes d'ailleurs aux lois quatre-vingt-deux et cent onze (*DIGESTE : de conditionibus et demonstrationibus*), que la Cour d'Appel de Gand, en décidant que la qualité de comptable du défunt ne suffit pas pour établir la qualité de créanciers dans le chef des demandeurs, et en refusant par suite aux demandeurs le droit d'opposition aux scellés, a contrevenu sous ce premier rapport à l'article huit cent vingt-un du Code civil ;

Attendu qu'en reconnaissant que du compte présenté par feu Josse Hagemans résulte un excédant de la recette sur la dépense; l'arrêt déféré a néanmoins déclaré les demandeurs sans droit pour maintenir leur opposition aux scellés par les motifs : 1° que cette créance est suffisamment garantie par l'hypothèque qu'ils ont sur les biens de la succession; 2° qu'ils ont refusé les offres réelles de paiement qui leur ont été faites ;

En ce qui concerne l'hypothèque :

Attendu que le droit de former opposition à la levée de scellés, étant conféré par l'article huit cent vingt-un du Code civil, à *tous créanciers* en général, le juge ne peut l'interdire sous prétexte d'hypothèques qui garantiraient les créanciers et créer ainsi une exception que la loi n'a pas faite ;

Attendu que c'est avec raison que le législateur n'a fait aucune distinction pour enlever au créancier hypothécaire l'exercice du droit garanti par l'article huit cent vingt-un précité, que l'existence d'une hypothèque n'exclut pas, en effet, l'intérêt que peut avoir le créancier à intervenir à la levée des scellés ;

Que son hypothèque peut être soumise à des contestations que soulèveraient d'autres créanciers, que pour obtenir le paiement de sa créance, il peut être obligé de recourir à une poursuite en expropriation, qu'il importe donc au créancier même hypothécaire, de prendre les mesures conservatoires de ses droits, pour s'assurer par une voie plus courte et moins dispendieuse le recouvrement de ce qui lui est dû ;

D'où il résulte que la Cour de Gand, en refusant le droit d'opposition aux scellés à raison de l'existence d'une hypothèque, a contrevenu, sous ce second rapport, à l'article huit cent vingt-un du Code civil.

En ce qui concerne les offres réelles ;

Attendu que les offres réelles non suivies de consignation n'ont pas l'effet d'éteindre la dette, qu'elles ne peuvent donc enlever au créancier le droit d'intervenir à la levée des scellés ;

D'où il suit que l'arrêt déféré en interdisant ce droit aux demandeurs à raison de telles offres a, sous un troisième rapport, contrevenu à l'article huit cent vingt-un du Code civil.

Sur le deuxième moyen de cassation, ayant pour objet la violation des articles neuf cent neuf et neuf cent trente du Code de procédure civile, des articles

mil trois cent cinquante, mil trois cent cinquante-un et mil trois cent cinquante-deux du Code civil, et de l'article quatre cent soixante-quatre du Code de procédure civile.

Attendu qu'assignés en mainlevée de l'opposition qu'ils avaient formée aux scellés apposés à la succession de Josse Hagemans, les demandeurs ont fondé le droit qu'ils prétendaient exercer, et sur leur qualité de créanciers à raison du compte prérappelé, et sur celle de co-propriétaires d'une masse d'effets et de papiers appartenant à la succession de Gustave Hagemans, et qui se trouvaient confondus dans celle de son père, que lorsqu'on rapproche le dispositif du jugement de première instance qui ordonne que la levée des scellés et l'inventaire n'auront lieu qu'à l'intervention des demandeurs (en leur qualité de créanciers), des motifs dont il est précédé, et qui, après avoir admis cette qualité comme justifiée, traitant de celle de co-propriétaires desdits objets, le repoussent comme ne pouvant servir de fondement au droit d'opposition aux scellés, l'on ne peut douter que le jugement a accueilli la prétention des demandeurs en tant qu'elle reposait sur la première des qualités par eux réclamées, et qu'il l'a abjuguée en tant qu'elle était appuyée sur la seconde ;

Attendu que ces différentes qualités formaient dans les conclusions des demandeurs autant de titres au droit qu'ils prétendaient exercer, titres qui se distinguent trop pour qu'on puisse les confondre, que l'accueil fait à l'une n'a donc pas empêché le rejet de l'autre de frapper le droit prétendu dans son existence ;

Qu'il s'ensuit que, si les demandeurs persistaient dans leur prétention en qualité de co-propriétaires de titres et d'effets mobiliers, confondus dans la succession, en présence de l'appel principal interjeté par les défendeurs, ils eussent dû appeler incidemment et qu'ils ne l'ont pas fait ;

D'où la conséquence, que c'est à bon droit que l'arrêt déferé les a déclarés non recevables, non, comme ils le disent, à présenter un moyen nouveau, pour obtenir la confirmation du jugement de première instance, mais à reproduire une demande par rapport à laquelle, faute d'appel, le jugement de première instance avait acquis l'autorité de la chose jugée, et que par cette décision il n'a contrevenu à aucun des textes invoqués à l'appui du second moyen ;

A l'égard du troisième moyen, tiré de la violation de l'article mil deux cent cinquante-sept du Code civil ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas décidé que des offres réelles non suivies de consignation éteignent la dette ;

D'où il suit que le troisième moyen manque de base ;

Attendu que la question de savoir si une hypothèque qualifiée suffisante ôte aux créanciers le droit d'opposition aux scellés que leur accorde l'article huit cent vingt-un du Code civil, a été jugée en sens inverse par la Cour de Cassation et par les Cours d'Appel de Bruxelles et de Gand, d'où il suit qu'il y a lieu à l'interprétation législative sur ce point ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi en ce qu'il repose sur le deuxième et sur le troisième moyen, et faisant droit sur le premier, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'Appel de Gand, le quatre août mil huit cent quarante-deux, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour d'Appel et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie les parties de-

vant la Cour d'Appel de Liège, pour être statué après interprétation législative.

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne les défendeurs à la moitié des dépens de cassation et de ceux de l'arrêt annulé, l'autre moitié compensée.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de Cassation, séant à Bruxelles, Chambres réunies, le dix-huit janvier mil huit cent quarante-quatre. Présents Messieurs de Gerlache, premier président, de Sauvage, Van Meenen présidents, Bourgeois, Marcq, le chevalier de Guchteneere, de Faveaux, Pe-teau, Joly, Lefebvre, Wurth, Van Hoegaerden, Khnopff, Van Laeken, Paquet conseillers, Leclercq, procureur général, Adan greffier en chef.

(*Signé*) E.-C. DE GERLACHE.

J.-C.-J. ADAN, *greffier*.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

*Pour expédition conforme délivrée à Monsieur le  
procureur général :*

LE GREFFIER EN CHEF,

J.-C.-J. ADAN.

---